



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le

ARRÊTÉ N°

RELATIF A L'UTILISATION DES FOYERS OUVERTS ET DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS DE MOINDRE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE GRENOBLE ALPES DAUPHINE

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

Vu la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans l'Isère et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 21 jours du 8 au 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 65 % des émissions totales de PM_{2,5} ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage au bois non performants mises en œuvre sur la majorité du territoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de chauffage au bois » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible pour produire de la chaleur, qu'il s'agisse d'une installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant ou chaudière domestique ;

- « installation de combustion individuelle de type appareil de chauffage individuel indépendant » : tout appareil de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques, chaudières bûches à chargement manuel. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :
 - pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
 - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
 - pour les cuisinières domestiques utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

- « foyer ouvert » : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion ;

ARTICLE 2 : Interdiction d'utilisation des foyers ouverts

Sur l'ensemble des communes du territoire du PPA, l'utilisation des foyers ouverts est interdite à partir du 1^{er} octobre 2024 sur les communes listées en annexe 1, et à partir du 1^{er} janvier 2026 sur les communes listées en annexe 2, sauf s'ils sont équipés d'un dispositif d'amélioration du rendement et des émissions permettant d'atteindre les valeurs suivantes :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 45 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 0,3 % ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 90 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 150 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

La garantie de ces valeurs est donnée par le constructeur par le biais d'un rapport d'étude scientifiquement étayé.

ARTICLE 3 : Interdiction d'utilisation des appareils de chauffage individuel indépendant non performants

Sur l'ensemble des communes du territoire du PPA, l'utilisation des appareils de chauffage individuel indépendants utilisant le bois bûche comme combustible et fabriqués avant 2002 est interdite à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes listées en annexe 1 et à compter du 1^{er} janvier 2030 pour les communes listées en annexe 2.

ARTICLE 4 : Certificat de conformité de l'appareil de chauffage

En cas de vente du logement sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et 2 du présent arrêté, un certificat de conformité de son appareil de chauffage au bois installé avant le 1^{er} avril 2023 est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code la construction et de l'habitation.

Lorsque cela est possible, le certificat de conformité des appareils de chauffage au bois installés avant le 1^{er} avril 2023 respecte les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° dreal-ud38-qa-2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de grenoble alpes dauphiné.

En cas d'impossibilité de respecter l'alinéa 2 du présent article, le certificat de conformité de l'appareil de chauffage installé avant le 1^{er} avril 2023 respecte a minima les informations détaillées à l'annexe 3.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L171-8 et R226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 7 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné situées tout ou en partie dans le département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le préfet,

Annexe 1 : Liste des communes dont l'interdiction prend effet au 1^{er} octobre 2024 pour les foyers ouverts et au 1^{er} janvier 2026 pour les appareils de chauffage de bois non performants

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant.

Adrets (les)	Jarrie	Saint-Jean-le-Vieux
Allevard	La Sure en Chartreuse	Saint-Martin-d'Hères
Barraux	Laval	Saint-Martin-d'Uriage
Bernin	Les Village du lac de Paladru	Saint-Martin-le-Vinoux
Bilieu	Lumbin	Saint-Maximin
Biviers	Massieu	Saint-Mury-Monteymond
Bresson	Merlas	Saint-Nazaire-les-Eymes
Brié-et-Angonnes	Meylan	Saint-Nicolas-de-Macherin
Buisse (la)	Miribel-Lanchâtre	Saint-Paul-de-Varces
Buissière (la)	Moirans	Saint-Pierre-de-Mésage
Champ-près-Frogès	Mont-Saint-Martin	Saint-Sulpice-des-Rivoires
Champ-sur-Drac	Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Vincent-de-Mercuze
Champagnier	Montchaboud	Sainte-Agnès
Chamrousse	Montferrat	Sainte-Marie-d'Alloix
Chapareillan	Moutaret (le)	Sainte-Marie-du-Mont
Chapelle-du-Bard (la)	Murette (la)	Sappey-en-Chartreuse (le)
Charancieu	Murianette	Sarceñas
Charavines	Notre-Dame-de-Commiers	Sassenage
Charnècles	Notre-Dame-de-Mésage	Séchilienne
Cheylas (le)	Noyarey	Seyssinet-Pariset
Chirens	Pierre (la)	Seyssins
Claix	Plâteau des Petites Roches	Tencin
Combe-de-Lancey (la)	Poisat	Terrasse (la)
Corenc	Pont-de-Claix (le)	Theys
Coublevie	Pontcharra	Touvet (le)
Crêts en Belledonne	Proveysieux	Tronche (la)
Crolles	Quaix-en-Chartreuse	Tullins
Domène	Réaumont	Varces-Allières-et-Risset
Echirolles	Revel	Vaulnaveys-le-Bas
Eybens	Rives	Vaulnaveys-le-Haut
Flachère (la)	Saint-Aupre	Velanne
Fontaine	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Venon
Fontanil-Cornillon	Saint-Blaise-du-Buis	Versoud (le)
Frogès	Saint-Bueil	Veurey-Voroize
Gières	Saint-Cassien	Vif
Goncelin	Saint-Egrève	Villard-Bonnot
Grenoble	Saint-Étienne-de-Crossey	Vizille
Gua (le)	Saint-Geoire-en-Valdaine	Voiron
Haut Bréda (le)	Saint-Georges-de-Commiers	Voissant
Herbeys	Saint-Ismier	Voreppe
Hurtières	Saint-Jean-de-Moirans	Vourey

Annexe 2 : Liste des communes dont l'interdiction prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour les foyers ouverts et au 1^{er} janvier 2026 pour les appareils de chauffage de bois non performants

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant.

Abrets en Dauphiné	Colombe	Passage (le)	Saint-Just-de-Claix
Albenc (l')	Cornillon-en-Trièves	Penol	Saint-Lattier
Aoste	Côte-Saint-André (la)	Percy (le)	Saint-Marcellin
Apprieu	Cras	Plan	Saint-Martin-de-Clelles
Artas	Culin	Poliénas	Saint-Martin-de-la-Cluze
Auberives-en-Royans	Doissin	Pont-de-Beauvoisin (le)	Saint-Martin-de-Vaulserre
Avignonet	Dolomieu	Pont-en-Royans	Saint-Maurice-en-Trièves
Bâtie-Montgascon (la)	Eydoche	Porte de Bonnevaux	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Beaucroissant	Faramans	Prébois	Saint-Michel-les-Portes
Beaufort	Favergeres-de-la-Tour	Presles	Saint-Ondras
Beaulieu	Flachères	Pressins	Saint-Paul-d'Izeaux
Beauvoir-de-Marc	Forteresse (la)	Quincieu	Saint-Paul-les-Monestier
Beauvoir-en-Royans	Frette (la)	Renage	Saint-Pierre-de-Bressieux
Belmont	Gillonay	Rencurel	Saint-Pierre-de-Chérennes
Bessins	Grand-Lemps (le)	Rivière (la)	Saint-Quentin-sur-Isère
Bévenais	Granieu	Rochetoirin	Saint-Romans
Biol	Gresse-en-Vercors	Roissard	Saint-Sauveur
Bizonnes	Izeaux	Romagnieu	Saint-Siméon-de-Bressieux
Blandin	Izeron	Rovon	Saint-Vérand
Bossieu	Lalley	Royas	Saint-Victor-de-Cessieu
Bressieux	Lavars	Roybon	Sainte-Anne-sur-Gervonde
Brézins	Lentiol	Saint-Agnin-sur-Bion	Sainte-Blandine
Brion	Lieudieu	Saint-Albin-de-Vaulserre	Sardieu
Burcin	Longechenal	Saint-Andéol	Savas-Mépin
Cessieu	Malleval-en-Vercors	Saint-André-en-Royans	Serre-Nerpol
Châbons	Marcilloles	Saint-André-le-Gaz	Sillans
Champier	Marcollin	Saint-Antoine-l'Abbaye	Sinard
Chantesse	Marnans	Saint-Appolinard	Sône (la)
Chapelle-de-la-Tour (la)	Mens	Saint-Baudille-et-Pipet	Têche
Chasselay	Meyrieu-les-Etangs	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Thodure
Chassignieu	Monestier-de-Clermont	Saint-Clair-de-la-Tour	Torchefelon
Château-Bernard	Monestier-du-Percy (le)	Saint-Clair-sur-Galaure	Tour-du-Pin (la)
Châtel en Trièves	Montagne	Saint-Didier-de-Bizonnes	Tramolé
Châtelus	Montagnieu	Saint-Didier-de-la-Tour	Treffort
Châtenay	Montaud	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Tréminis
Châtonnay	Montfalcon	Saint-Geoirs	Val de virieu
Chatte	Montrevel	Saint-Gervais	Valencogne
Chéliou	Morette	Saint-Guillaume	Varacieux
Chevrières	Mottier (le)	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Vatiliou
Chichillianne	Murinai	Saint-Hilaire-du-Rosier	Villeneuve-de-Marc
Chimilin	Notre-Dame-de-l'Osier	Saint-Jean-d'Avelanne	Vinay
Choranche	Ornacieux-Balbins	Saint-Jean-d'Hérans	Viriville
Clelles	Oyeu	Saint-Jean-de-Bournay	
Cognin-les-Gorges	Pajay	Saint-Jean-de-Soudain	

Annexe 3 : Composition du certificat de conformité de l'appareil individuel de chauffage au bois

Le certificat de conformité de l'appareil individuel de chauffage au bois ou du dispositif d'amélioration des foyers ouverts installés avant le 1^{er} avril 2023, lorsqu'il ne peut respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° dreal-ud38-qa-2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de grenoble alpes dauphiné, doit contenir a minima :

- l'adresse d'installation de l'appareil de chauffage au bois
- sa catégorie (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière, chaudière domestique, dispositif d'amélioration des foyers ouverts...)
- la preuve que cet appareil est postérieur à 2002 pour les foyers fermés
- la preuve qu'il respecte les valeurs mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour les dispositifs d'amélioration des foyers ouverts
- le certificat du dernier ramonage exécuté par un professionnel